

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

L O I N° 48/59

COMPLETANT LA DELIBERATION 64/58 DU 12 JUIN
1958 CODIFIANT LES IMPOTS DE L'ENREGISTRE-
MENT DU TIMBRE ET SUR LE REVENU DES VALEURS
MOBILIERES

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO A DELIBERE
ET ADOPTE,

LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er..- L'article 1er du chapitre I, du Livre III de la déli-
bération 64/58 du 12 Juin 1958 est complété in fine par les disposi-
tions suivantes :

"Sont notamment considérés comme revenus distribués :

a) Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition
des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à
titre d'avances, de prêts ou d'acomptes.

Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale,
elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période
d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement
intervenu;

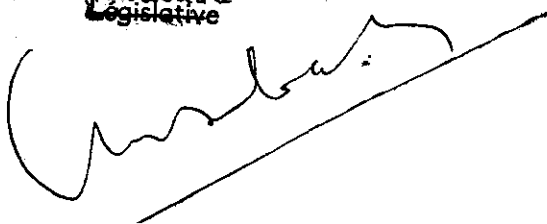
b) Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts béné-
ficiaires ou de fondateur au titre du rachat de ces parts;

c) Les rémunérations et avantages occultes."

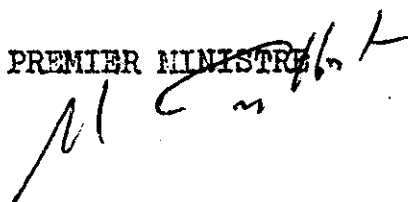
ARTICLE 2..- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 Novembre 1959

Président de l'Assemblée
Nationale
Legislative



LE PREMIER MINISTRE



Abbé Fulbert YOLOU